

<b>DÉSIGNATION DU DOSSIER</b>	
<b>Avis sur le dossier Autorisation Environnementale ICPE Projet d'augmentation de la capacité de production d'ISOVER à Orange</b>	
<b>SERVICE(s) CONCERNÉ(s)</b>	<b>PERSONNE(s) À CONTACTER</b>
S2E/UE	Hélène ALVIN
	Avignon, le 07/12/2022

## 1. Présentation du projet

Le projet consiste essentiellement à augmenter la capacité de production de laine de verre de 378 t/j (AP ICPE complémentaire de 2015) à 430 t/j.

Les principales modifications techniques à apporter pour augmenter la capacité sont les suivantes :

- modification du système de transport de la composition verrière vers le four,
- augmentation de la tirée et augmentation du taux de calcin externe dans la composition verrière,
- projet d'allongement de l'étuve L4 en 2023 puis de l'étuve L3 en 2025,
- projet de montée progressive de la tirée en 2025,
- mise en œuvre du recyclage de laine de verre issue des chantiers de déconstruction.

À ce jour, les projets en cours d'étude visent à :

- Implanter des panneaux photovoltaïques au niveau des parkings VL et en toiture de l'entrepôt.

Ombrières parking : 500 kWc Entrepôt 1510 : 3,333 MWc

- Créer un bassin de récupération et de traitement des eaux industrielles « calcin » en vue de leur réutilisation dans les différents process de l'usine.

L'activité du site, est soumise à **autorisation** au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L. 511-1 du Code de l'Environnement).

## 2. Analyse du dossier – gestion des eaux pluviales et des pollutions chroniques

En page 13 de l'étude d'impact, il est indiqué que la création du bassin de récupération et de

traitement des eaux industrielles « calcin » entraînera la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le dossier ne mentionne pas la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau, ni la surface exacte considérée. Pourtant, la nécessité de la mise en place d'un bassin pluvial semble avoir été prise en compte, car un ouvrage pluvial est schématisé sur le plan de masse.

Bien que le risque de pollution accidentelle semble maîtrisé, si l'on s'arrête à ce qui est déclaré en paragraphe « 4.3 DE L'EMISSION DE POLLUANTS - 4.3.1 Rejets aqueux » :

« Toutes les eaux industrielles et pluviales sont collectées séparément et rejoignent un bassin d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup> situé au Sud-Ouest du site. Les eaux y sont décantées puis passent dans un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre La Meyne par le seul exutoire du site.

Le rôle du bassin de confinement est double : décanter les fines de verre et les matières en suspension et isoler les eaux polluées en cas de pollution afin qu'elles ne parviennent pas à la rivière Meyne via le réseau d'égout. »

Concernant les eaux polluées, il est mentionné au même paragraphe : « Ces eaux restent confinées dans le bassin jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur destinée (rejet vers la Meyne, recyclage dans les eaux process, pompage et traitement externe...). »

Il n'est pas précisé sur quelle base ce type de décision est prise ; cela mérite des précisions. De plus, les eaux utilisées (eaux de process, de refroidissement, de lavage...) ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales, elles doivent obligatoirement être traitées spécifiquement avant rejet.

## Conclusion

Il doit être fait mention de la rubrique 2.1.5.0. et de la méthode de calcul du volume du bassin pluvial, nécessaire à la compensation de la nouvelle surface imperméabilisée.

**Le porteur de projet doit se référer à la doctrine MISE de Vaucluse imprimé n° 7, relatif à la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement de zones ou parcs d'activités artisanaux, commerciaux, industriels ou agricoles et les nouveaux projets routiers.**

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER

*PS: Méline Albin en charge du dossier est absente temporairement.*